



Conseil économique et social

Distr. générale
15 décembre 2009

Original : français

Commission de la condition de la femme

Cinquante-quatrième session

1^{er}-12 mars 2010

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire*

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives : examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire et sa contribution à l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement

Déclaration présentée par la Coordination française du lobby européen des femmes, Femmes solidaires et Regards de femmes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* E/CN.6/2010/1.



Déclaration

À l'Indienne Hansa Mehta, qui a obtenu, dans la Déclaration universelle, la formulation « droits humains » à la place de « droits de l'homme » afin que toutes les femmes du monde puissent prétendre à l'accès aux droits fondamentaux.

1. La Coordination française du lobby européen des femmes (CLEF), Femmes solidaires et Regards de femmes réaffirment que certaines pratiques, modèles et contraintes traditionnelles ou religieuses limitent la reconnaissance de la pleine capacité des femmes, de leurs droits et de la réalisation effective de l'égalité en droits, devoirs et dignité des femmes et des hommes.

2. La CLEF, Femmes solidaires et Regards de Femmes utilisent le formidable outil d'émancipation qu'est la laïcité pour que toutes les femmes et les filles vivant en France, y compris les femmes migrantes, puissent accéder à leur autonomie et soient protégées par les principes républicains. Elles agissent en solidarité avec les femmes du monde.

3. Les trois associations observent, en France comme dans tous les pays du monde, des attaques contre les droits et la dignité des femmes, sous couvert de respect de traditions, de coutumes ou de pratiques religieuses. Il est donc indispensable de réaffirmer que la liberté de conscience, droit humain fondamental, a pour corollaire immédiat la neutralité des États par rapport aux options philosophiques ou aux croyances des personnes. Les unes et les autres doivent rester dans le domaine de l'intime. Les afficher, les imposer peut heurter les convictions d'autres personnes.

4. Elles demandent à tous les gouvernements et les États signataires de la Déclaration universelle des droits humains, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) et du Programme d'action de Beijing d'interdire, purement et simplement, toutes formes d'humiliations, de discriminations ou de violences, subies ou « choisies » par les femmes, à l'encontre des femmes, y compris au nom de religions ou de coutumes. Les objectifs du Millénaire rappellent que les difficultés rencontrées par les femmes se transmettent aux générations qui suivent et qu'il faut les éradiquer. Pour lutter contre la pauvreté des femmes, tous les États devraient adopter des lois pour l'égalité successorale des femmes et des hommes, et les faire appliquer.

5. Le contexte de la crise économique et financière ne doit pas être une menace de régression par les droits des femmes, mais au contraire une fenêtre d'opportunité. L'issue de la crise passe par l'émancipation des femmes dans tous les domaines, y compris économique, pour aboutir à la parité entre les femmes et les hommes, à tous les niveaux de prise de décisions.

6. Pour que les filles aient accès à leur autonomie et à leur émancipation, une éducation non patriarcale, pour les filles et les garçons, est indispensable. Elle permettra aux filles l'accès à tous les domaines d'activités professionnelles et renforcera la lutte contre les violences sexuées.

Déconstruire les traditions patriarcales

7. Les traditions patriarcales doivent disparaître. L'éducation des enfants, garçons et filles, doit donc comprendre à la fois la transmission des connaissances humaines, culturelles et scientifiques, mais elle doit également leur apprendre à réfléchir, imaginer, créer, rencontrer l'autre, à connaître celui ou celle qui est différent.

8. L'école est le lieu où les enfants entrent en humanité, à la fois par l'apprentissage des connaissances et par la rencontre de l'autre. C'est pourquoi, l'école ne doit être inféodée à aucune idéologie politique ou religieuse et doit apprendre aux filles et aux garçons à vivre ensemble dans le respect mutuel.

9. C'est la raison de la loi française de 2004 contre les signes religieux à l'école, qui a pour but de protéger les fillettes et les jeunes filles.

10. Si les fillettes et les jeunes filles sont considérées comme sources de désordre et doivent cacher leurs cheveux en public pour protéger les garçons, considérés comme incapables de maîtriser leurs pulsions, cela engendre des représentations totalement contradictoires avec le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

11. Comment les enfants – filles et garçons – perçoivent-ils l'espace public si leurs mères, leurs sœurs, doivent se voiler, se cacher lorsqu'elles sortent? Quelle image ont-ils des femmes?

12. Pour lutter contre cette image dévalorisante des femmes, une mission parlementaire française sur le port du voile intégral est réunie depuis juillet 2009.

13. La CLEF, Femmes solidaires et Regards de femmes ont été auditionnées et ont dénoncé le relativisme culturel qui est du racisme, puisque cette argutie est utilisée pour interdire à des femmes d'avoir accès aux principes universels de dignité et de droit humain.

14. La confusion entre culture et tradition permet d'enfermer. La culture est instrumentalisée pour empêcher le vivre ensemble. Le respect de la culture d'origine empêcherait tout échange avec l'autre, ce serait trahison.

15. L'universel désigne ce qui est commun à tous les êtres humains. Il n'est pas la négation du particulier, mais permet d'émanciper chaque personne de toute tutelle oppressive et d'assumer le particulier de façon non fanatique. L'universel est une référence émancipatrice.

16. C'est penser les conditions de la concorde, alors que les particularismes, s'ils veulent s'imposer comme identité collective, politique, sont exclusifs : coutume contre coutume, croyance contre croyance.

17. Les gouvernements devraient prévoir des programmes pour promouvoir l'égalité entre filles et garçons tout au long de la scolarité, à tous les niveaux du système éducatif, auprès de l'ensemble des acteurs concernés (parents, enseignants, conseillers d'orientation) pour arriver à une modification des images stéréotypées sur les rôles sociaux des hommes et des femmes, qui influencent encore les choix d'orientation ainsi que les relations entre filles et garçons.

18. Pour éviter les grossesses précoces et non désirées ainsi que la transmission du VIH/sida, l'éducation à l'égalité doit comprendre l'éducation à la sexualité.

Égalité professionnelle

19. Les gouvernements devraient introduire et soutenir les politiques de formation à l'égalité professionnelle, l'égalité d'accès à l'éducation permanente, et prendre des mesures pour un partage équitable du travail non rémunéré entre les femmes et les hommes. La prise en charge des enfants et des personnes dépendantes par des services sociaux professionnels de qualité permet de créer des emplois et de faire diminuer le chômage.

20. Les gouvernements devraient mettre en place des politiques économiques et sociales favorisant l'égalité des sexes, comprenant l'égalité de rémunération, l'égalité des retraites et la lutte contre la pauvreté des femmes, en particulier celle des femmes âgées.

21. Les gouvernements devraient adopter des mesures contraignantes pour la parité dans les organes décisionnels du secteur économique et financier, dans les conseils d'administration des entreprises, ainsi que dans les assemblées élues.

Lutte contre les violences

22. La violence définie par l'article 1 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes comprend toutes les formes de menaces, dommages ou harcèlements physiques, sexuels ou psychologiques.

23. La violence envers les femmes est un obstacle fondamental à la réalisation de l'égalité femmes-hommes et une violation des droits humains des femmes. Reconnaître que toutes les formes de violence envers les femmes sont la manifestation des traditions patriarcales est le préalable de toute politique efficace.

24. La violence envers les femmes est un processus continu, une série ininterrompue d'agressions physiques, verbales et sexuelles et d'actes commis de différentes manières par des hommes à l'encontre de femmes dans le but explicite de les blesser, de les humilier, de les intimider et de les réduire au silence.

25. Les gouvernements devraient mettre en œuvre une approche multisectorielle et coordonnée pour mettre fin aux violences envers les femmes à tous les niveaux pour assurer la protection des droits des femmes partout. Cette approche doit comprendre des mesures vis-à-vis des hommes et des garçons pour la prévention des violences, la protection réelle et efficace des victimes et les soins appropriés pour leur rétablissement.

26. Les programmes de lutte contre les violences envers les femmes doivent comprendre des mesures contre la prostitution et la traite des êtres humains. Les États doivent s'appuyer sur la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949) qui condamne toute personne qui « exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante », ainsi que sur le Protocole de Palerme de 2000, en particulier l'article 3 b) « Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée ... est indifférent », pour protéger les prostituées et pénaliser les clients et les proxénètes.

27. Les programmes d'action contre les violences envers les femmes et les fillettes doivent lutter contre les violences d'origine coutumière, telles que les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, et les crimes dits « d'honneur », contraires aux droits humains. Pour protéger l'intégrité physique de toutes les

femmes il convient de criminaliser les mutilations génitales féminines. Parmi les soins appropriés pour les victimes, la chirurgie réparatrice du clitoris, pour celles qui ont subi son ablation, doit être prise en charge par les États.

Migrantes et femmes déplacées

28. Les gouvernements doivent veiller à l'égalité entre femmes et hommes dans leurs politiques vis-à-vis des femmes migrantes. La dignité de 200 millions de migrants dans le monde doit être prioritaire pour tous les États. De nombreuses femmes migrantes se retrouvent dans des situations de précarité de statut, dans les territoires où elles vivent, qui les poussent à accepter des violences psychologiques et physiques, de peur d'être dénoncées aux services d'immigration. Il y a là des situations propices, voire incitatives, à des trafics sordides sur lesquels la vigilance est nécessaire.

29. La CLEF, Femmes solidaires et Regards de femmes exhortent les gouvernements et les États à assurer aux femmes migrantes et déplacées l'accès à :

- a) Des documents personnels (papiers d'identité : extrait de naissance, de mariage, permis de séjour, de travail);
- b) Un logement décent;
- c) Un salaire égal pour un travail égal;
- d) L'éducation initiale et la formation permanente;
- e) Des services de santé, y compris santé sexuelle et reproductive;
- f) Une protection sociale (avec des documents d'information dans leur langue);
- g) Une assistance juridique.

30. Les associations membres de la Coordination française du lobby européen des femmes, Femmes solidaires et Regards de femmes poursuivent inlassablement leurs actions dans tout le champ des droits des femmes afin que l'émancipation et l'autonomie, l'égalité en droits, en devoirs et en dignité des femmes et des hommes ne soient pas uniquement un idéal mais soient effectives.